

REVISION DES LISTES ELECTORALES

POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE 2013

- ELECTEURS VOTANT INDIVIDUELLEMENT -

A V I S

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2013 doivent être révisées à partir du 1^{er} juillet 2012 pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du livre V du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs, à condition d'être inscrits sur la liste électorale établie en vue des élections générales :

1. Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article L. 722-10, 2^o du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Etre au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Etre parmi les personnes mentionnées à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié ;
- c) Etre au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée au premier alinéa du I de l'article L. 722-4 et L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2. Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-3 et L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3. Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux articles L. 722-1, 1^o à 4^o et L. 722-20, 2^o du code rural et de la pêche maritime et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4. Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés à l'article L. 722-10, 3^o du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscriptions doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture avant le 15 septembre 2012.

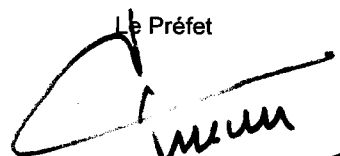
Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges (1^o et 2^o ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement. Toutefois, tout salarié peut demander à être inscrit dans la commune de son domicile dès lors que celui-ci est situé dans le même département que son lieu de travail effectif.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

A Châteauroux, le 29 juin 2012

Le Préfet

Xavier FENEAU